

BVGer A-4723/2021 vom 26. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4723_2021

FR: TAF A-4723/2021 du 26 avril 2022

IT: TAF A-4723/2021 del 26 aprile 2022

Regeste

Fin des rapports de travail

Erwägungen

E. 7

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que la décision ne porte pas le flanc à la critique. L'autorité inférieure n'a pas violé l'art. 10 al. 3 LPers en retenant que le recourant avait délibérément manqué à ses obligations légales et contractuelles importantes, et ce malgré un avertissement. Elle a constaté les faits pertinents de manière complète et rien ne permet de conclure que la décision serait inopportune. La résiliation des rapports de travail du recourant doit ainsi être confirmée, de sorte que le recourant n'a droit à aucune indemnité fondée sur l'art. 34b LPers. Au surplus, la résiliation est fondée sur la faute du recourant (cf. supra consid. 3.2). Il n'a, par conséquent, pas non plus droit à une indemnité fondée sur l'art. 19 al. 3 LPers. Par conséquent, en procédant par appréciation anticipée des preuves, il y a lieu de rejeter les réquisitions de preuve formulées par le recourant à l'appui de son recours et de ses observations finales. Mal fondé, le recours doit donc être entièrement rejeté.

E. 8

S'agissant des frais de procédure devant le Tribunal administratif fédéral, la procédure de recours en matière de litiges liés aux rapports de travail est gratuite (art. 34 al. 2 LPers), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a, au surplus, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'y ont, quant à elles, pas droit. Il n'y a donc pas lieu d'en allouer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.